

Arrêt

n° 166 234 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de visa, prise à son égard le 8 janvier 2016 et notifiée le 13 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016, convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2016 à 12h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, loco Me R.-M. SUKENNIK avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.

1.1 Le 3 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa pour raisons humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 août 2014, la partie défenderesse refuse le visa sollicité au requérant, ainsi qu'à la dernière de ses sœurs vivant encore avec lui et le fils de cette dernière. Ces derniers se verront finalement, en date du 23 février 2015, informés du fait que le visa leur est accordé.

1.3. Le 25 juin 2015, la partie défenderesse sollicite des documents complémentaires auprès du requérant, lesquels sont fournis en date du 21 octobre 2015.

1.4. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a informé la partie requérante du rejet de sa demande de visa et des motifs du rejet de cette demande, dont cette dernière a demandé, en vain, la révision par le biais d'un mail envoyé le 20 janvier 2016.

1.5. Le 13 avril 2016, la décision de refus de visa visée par le présent recours est notifiée à la partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant que l'Intéressé vit au Sénégal et y est scolarisé depuis 2012 au moins. Considérant qu'il y suit toujours des cours à Supinfo, école privée nécessitant certains moyens financiers. Considérant que depuis tout ce temps l'intéressé a pu et dû développer des attaches sociales durables avec le Sénégal. Considérant que même si l'intéressé y vit, en tout ou en partie, de l'argent que lui envoie sa mère, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à le faire. Considérant que manifestement l'intéressé ne court aucun risque particulier pour sa vie ou sa santé au Sénégal. La demande de visa pour raison humanitaire de l'intéressé, basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 16/12/1980, est refusée».

2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence

2.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.1.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse fait, en substance, valoir, lors de l'audience, que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que la procédure ordinaire ne pourra suffire à prévenir le préjudice potentiel allégué par celle-ci. Elle relève également le caractère préexistant à l'acte attaqué de la situation invoquée par la partie requérante, laquelle vit séparée de sa mère depuis 2010, et constate, par ailleurs, que ladite décision n'entraîne pas l'aggravation de ladite situation.

2.1.2.2. Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, la partie requérante invoque notamment ce qui suit : *« La décision querellée contraint le requérant à rester seul au Sénégal en violation de l'article 8 de la CEDH et dans une situation de précarité entraînant un risque pour sa vie et intégration physique en violation de l'article 3 de la CEDH. Le requérant est dans une situation de vulnérabilité particulière étant seul dans une ville où il ne connaît personne et n'a aucune famille. Il n'a aucune ressource propre puisqu'il est scolarisé et dépend de l'argent que lui envoie sa mère, à peine suffisant à sa survie. Le requérant établit avoir souffert de malnutrition en raison de l'insuffisance d'argent et avoir été hospitalisé en urgence. Le requérant se prévaut, au titre de préjudice grave et difficilement réparable de violations des articles 3 et 8 de la CEDH mais également de l'article 13 de la CEDH. En effet un recours en annulation et en suspension ordinaire (à propos duquel il est censé être statué dans les 30 jours mais tel n'est jamais le cas) ne permettrait pas d'écartier le préjudice vanté de sorte que le droit à un recours effectif justifie l'introduction de la présente procédure. Ces arguments suffisent en l'espèce à établir l'extrême urgence ».*

En substance, le Conseil observe que la partie requérante invoque, pour justifier l'extrême urgence, la vulnérabilité du requérant et les risques de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, cette dernière liant l'extrême urgence avec le préjudice grave difficilement réparable allégué.

Au titre consacré au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit : *« L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il serait contraint de vivre éloigné de sa mère dont il est entièrement à charge et de ses sœurs, en violation flagrante de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

La vie familiale du requérant est établie (voir supra) tout comme l'est la violation de l'article 8 de la CEDH que constitue le fait de ne pas lui délivrer un titre de séjour afin de lui permettre de rejoindre sa famille en Belgique et en le maintenant seul sans adulte référent.

Votre Conseil a jugé dans un arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 que la décision de refus de visa qui avait pour conséquence de séparer une mère et sa fille du reste de leur famille, à savoir de leur mari/père et de leur fille/sœur titulaires d'un titre de séjour en Belgique, constituait une ingérence injustifiée de leur vie familiale.

Par son arrêt n°88.176 25 du 25 septembre 2012, Votre Conseil a suspendu selon la procédure d'extrême urgence, les décisions de refus de visa regroupement familial prises par l'Office des Etrangers à l'égard d'un père et de ses quatre enfants voulant rejoindre leur mère et épouse titulaire d'un titre de séjour sur le territoire en vertu d'un permis de travail. Il convient de faire application de la jurisprudence au cas d'espèce.

Le requérant vit une situation de vulnérabilité particulière à Dakar, mégapole où il ne connaît personne et où il ne dispose même pas d'un titre de séjour en bonne et due forme. Il est toujours scolarisé et est dépendant de sa mère qui vit en Belgique puisqu'il n'a aucune ressource personnelle.

Le requérant a établi que cette situation de vulnérabilité particulière qu'il vit constitue un risque pour sa vie et son intégrité physique en violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, le requérant, par manque d'argent pour s'acheter de la nourriture est tombé en syncope et a dû être hospitalisé plusieurs jours en raison de malnutrition. Une procédure en annulation et en suspension ordinaire ne permettrait donc pas de réparer adéquatément le préjudice vanté puisque l'exécution immédiate de la décision attaquée entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011 (§ 288), que " l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un «

"grief défendable" fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit".

Que vu le délai de la procédure ordinaire, celle-ci ne constituerait pas une forme de recours effectif au sens de la CEDH».

2.1.2.3. S'agissant tout d'abord de l'argumentation invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que celle-ci n'est étayée que par le dépôt d'un unique certificat médical, lequel est peu circonstancié et date du 25 septembre 2015. Outre le caractère peu récent de ce certificat médical et l'absence de documents tendant à actualiser l'état de santé qui y est attesté ou permettant d'établir l'existence d'un réel problème d'ordre médical dont le requérant ferait l'objet, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, observe, s'agissant du contenu dudit certificat, qu'il y est principalement mentionné que le requérant a été hospitalisé pour malnutrition et altération de son état général, et que son état nécessitait 10 jours de repos. La teneur de ce certificat médical ne comporte dès lors pas d'informations sur la cause de la pathologie qui y est relevée et ne permet aucunement d'établir un lien entre cet état de malnutrition dont a souffert à un moment donné le requérant et les difficultés financières invoquées.

Ce certificat médical isolé, peu récent et peu circonstancié, ne permet pas plus d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une maladie entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou, de manière plus générale, que le requérant serait dans une situation comportant un risque, ainsi qu'allégué en termes de requête.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant vit des sommes d'argent envoyées par sa mère, depuis un certain moment déjà, et que ce dernier, qui est majeur, ne démontre pas l'impossibilité, en cas de besoin, de travailler, même ponctuellement ; ce que la partie défenderesse avait d'ailleurs relevé dans son mail du 5 février 2016, joint à la requête.

La partie défenderesse, à l'audience, fait en outre valoir que les sommes perçues par le requérant de la part de sa mère restent relativement importantes, compte tenu du coût moyen de la vie et du salaire moyen perçu dans le pays où il réside.

Le Conseil relève que les observations relatives à la capacité du requérant à travailler et le montant des revenus dont il dispose, ne sont pas utilement contestées par la partie requérante. En effet, cette dernière fait principalement valoir le caractère coûteux pour la mère du requérant de cette situation et que le risque au regard de l'article 3 de la CEDH est lié à la dépendance financière de ce dernier, ce qui est sans incidence sur les constats précités, à savoir, que rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle le requérant, majeur et scolarisé, ne pourrait compléter ses revenus par un job étudiant, et qu'il appert, en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre pas que la mère du requérant ne disposerait plus de moyens suffisants pour continuer à entretenir le requérant.

En ce que la partie requérante insiste, à cet égard, sur le caractère temporaire de la situation qui avait été ainsi trouvée par la mère du requérant, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il lui incombe de démontrer que l'introduction d'un recours selon la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir un préjudice lié à cette situation, laquelle dure depuis plusieurs années.

S'agissant dès lors de la vulnérabilité invoquée par la partie requérante, force est de constater, *prima facie*, que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de l'établir.

Quant à ce, le Conseil relève, au contraire, que le requérant est majeur et suit un enseignement privé, qu'il vit seul depuis le départ de sa mère en 2010, et ce en ayant eu, en outre, d'autres membres de sa famille sous sa responsabilité durant un certain laps de temps. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas en quoi sa dépendance financière entraînerait une vulnérabilité particulière dans son chef, et renvoie, pour le surplus, à ce qui a été dit précédemment quant à ce. Enfin, le Conseil estime que l'argument faisant valoir que le requérant craint de ne pas pouvoir rester au Sénégal où il ne dispose pas de séjour et où sa présence est tolérée, est, en l'état actuel, prématuré et hypothétique.

En définitive, le Conseil observe que la partie requérante insiste particulièrement sur le lien spécial unissant le requérant à ses sœurs, la dépendance financière de ce dernier à l'égard de sa mère et le fait qu'il serait isolé.

Néanmoins, si ces éléments sont, en effet, susceptibles d'attester de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler, une nouvelle fois, que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir

efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que « lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) », il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérerait particulièrement cruciale.

Or, par la seule invocation du désir, bien que légitime de la partie requérante, de rejoindre au plus vite en Belgique sa mère et ses sœurs, la partie requérante n'établit toutefois pas l'imminence du péril justifiant l'accès à la procédure en extrême urgence et qui découlerait de leur séparation, alors même qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est âgé aujourd'hui de 21 ans, vit séparé de sa mère depuis 2010, et ne présente pas un profil particulièrement vulnérable.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante a pu, durant toutes ces années, entretenir la vie familiale dont elle se prévaut à l'appui du présent recours.

Enfin, l'allégation de la partie requérante selon laquelle le délai ordinaire de trente jours ne serait jamais respecté de sorte que le droit à un recours effectif justifie l'introduction d'une procédure d'extrême urgence, n'est aucunement étayée d'argument concret et relève dès lors de la pure hypothèse. Cette argumentation ne peut donc suffire à démontrer que le préjudice invoqué ne pourrait être prévenu par la procédure ordinaire, et, la partie requérante ne parvenant pas à démontrer que la procédure ordinaire ne pourra suffire à prévenir le préjudice allégué par celle-ci ainsi qu'il ressort de l'ensemble des développements faits *supra*, il appert que cette dernière ne démontre pas plus la violation de l'article 13 de la CEDH soulevée dans son développement consacré à l'imminence du péril et au préjudice grave et difficilement réparable.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante ne suffisent pas à établir l'extrême urgence alléguée.

2.1.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY